

AR Prefecture

083-218301075-20221201-DEM2022386-AU
Reçu le 01/12/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 386

AFFAIRE REINHARD ROGER CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 14 février 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200420, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Roger REINHARD, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, aux fins d'annuler la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de procéder à la coupure de la parcelle dont sont propriétaires et occupants M. Roger REINHARD et Mme Cindy DUFRESNE, du réseau public d'électricité, d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20221201-DEM2022386-AU
Reçu le 01/12/2022

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 01 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

